



## Commission de l'Economie

### Procès-verbal de la réunion du 3 décembre 2015

#### Ordre du jour :

1. 6755 Projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression
  - Rapportrice : Madame Tess Burton
  - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
2. 6793 Projet de loi concernant la compatibilité électromagnétique
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6800 Projet de loi concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs et modifiant la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6806 Projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. 6816 Projet de loi portant création d'un système de traçabilité des articles pyrotechniques
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
6. 6823 Projet de loi concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

7. 6848 Projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simples
- Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
8. 6856 Projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques
- Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
9. A partir de 09.50 heures :
- Explications données par Monsieur le Ministre de l'Economie sur la restructuration envisagée par l'Entreprise des Postes et Télécommunications (P&T) de son réseau d'agences postales
10. Divers (6769 – entrevue au Conseil d'Etat / Enovos)

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Gérard Anzia, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Octavie Modert remplaçant M. Léon Gloden, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding

M. Serge Urbany, observateur

M. Etienne Schneider, Ministre de l'Economie

M. Pascal Glangé, M. Sigurdur Gudmannsson, M. Romain Nies, M. Jean-Marie Reiff, M. Alexis Weber, de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS)

M. Serge Allegrezza, M. Tom Theves, M. Luc Wilmes, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Frank Arndt, M. Emile Eicher

\*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

\*

**1. 6755 Projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression**

**- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat**

Le Conseil d'Etat maintient son opposition formelle exprimée à l'endroit de l'article 3, paragraphe 2 et se limite, pour le reste, à exprimer une observation d'ordre légistique (amendement 3). Les autres amendements parlementaires peuvent rencontrer son accord.

Les représentants de l'ILNAS distribuent deux tableaux synoptiques. L'un énumérant les amendements similaires à apporter, suite aux avis du Conseil d'Etat, dans les huit projets de loi à l'ordre du jour, l'autre juxtaposant les différentes oppositions formelles exprimées dans ces avis aux amendements correspondants proposés par les auteurs des projets de loi et complétés à chaque fois d'un bref commentaire.

Monsieur le Président rappelle que, au préalable de la présente réunion et pour chacun de ces projets de loi à amender, un texte coordonné reprenant ces propositions d'amendements a été transmis aux membres de la Commission de l'Economie.

Partant, l'orateur propose que la commission se limite à examiner l'avis du Conseil d'Etat rendu au sujet du projet de loi concernant les ascenseurs et d'appliquer, par analogie, les décisions prises lors de cet examen aux autres projets de loi à l'ordre du jour.

**2. 6793 Projet de loi concernant la compatibilité électromagnétique**

**- Désignation d'un rapporteur**

Madame Tess Burton est désignée comme rapporteur.

**- Présentation du projet de loi**

Il est renvoyé à l'exposé des motifs joint au projet de loi déposé le 16 mars 2015 à la Chambre des Députés.

**- Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

*Voir point 3 du présent procès-verbal.*

**3. 6800 Projet de loi concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs et modifiant la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets**

**- Désignation d'un rapporteur**

Madame Tess Burton est désignée comme rapporteur.

## **- Présentation du projet de loi**

Le 31 mars 2015, le projet de loi n° 6800 a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Economie.

Le dispositif déposé était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un tableau de correspondance, d'une fiche financière, de la directive 2014/33/UE ainsi que d'un rectificatif de cette directive à transposer.

Les corporations ont rendu leurs avis comme suit :

- la Chambre de Commerce le 7 mai 2015 ;
- la Chambre des Métiers le 10 novembre 2015.

Le 17 juillet 2015, le Conseil d'Etat a publié son avis.

Pour la présentation du contenu du projet de loi, il est renvoyé à l'exposé des motifs et au commentaire des articles joints au texte déposé.

### *Débat :*

Un député s'interrogeant sur la relation de ce projet de loi avec la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets, il est expliqué que trois modifications, indépendantes de l'objet du présent projet de loi, sont à apporter à la loi relative à la sécurité des jouets. La Commission européenne a attiré l'attention du Gouvernement à trois références erronées contenues dans ledit projet de loi. Afin d'éviter la rédaction d'un projet de loi spécifique pour ces trois redressements, le ministère a préféré saisir l'occasion du projet de loi concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs.

## **- Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

De manière générale, la Commission de l'Economie fait siennes les observations d'ordre légistique exprimées par le Conseil d'Etat.

### *Article 2*

La Commission de l'Economie fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat d'omettre la définition de « l'organisme national d'accréditation » reprise de la directive. En effet, la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS désigne d'ores et déjà l'ILNAS comme organisme luxembourgeois d'accréditation.

### *Article 3*

Cet article reprend le contenu de l'article 3 de la directive à transposer.

Dans son avis, le Conseil d'Etat rappelle qu'en principe le législateur ne doit pas intervenir dans l'organisation interne d'une administration publique. Il concède toutefois que dans le cas de figure de l'ILNAS, la loi organisant cet

institut a explicitement prévu sa structuration en départements à objet précis et à compétences administratives propres.<sup>1</sup> Ainsi, le Conseil d'Etat ne s'oppose pas au choix d'attribuer directement dans cette future loi des missions à un département administratif déterminé. Il recommande toutefois de faire abstraction de la formule abrégée (« le département ») du département visé de l'ILNAS, en l'occurrence le département de la surveillance du marché, mais de recourir à chaque fois à la désignation officielle de ce département.

Cette observation vaut tant pour l'article sous examen que pour les articles 4, 6 à 11, 13, 19, 32 et 34.

La Commission de l'Economie fait sienne ladite observation du Conseil d'Etat.

#### *Articles 4 à 6*

Sans observations de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 7*

Le Conseil d'Etat souhaite voir remplacée la dernière phrase du paragraphe 6, pour ne pas être une transposition d'une disposition correspondante de l'article 8, paragraphe 6, de la directive 2014/33/CE, par la phrase suivante: « Les coordonnées sont indiquées dans au moins une des trois langues désignées dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. »

Si, par contre, ladite dernière phrase devait être maintenue, le Conseil d'Etat doute qu'un renvoi à des chiffres romains, à l'opposé de chiffres arabes, soit un moyen facilement compréhensible pour les utilisateurs finaux.

La Commission de l'Economie juge suffisant dans ce cas précis d'employer la terminologie plus correcte de « lettres latines et chiffres arabes » au lieu de « lettres ou chiffres romains ».

Au paragraphe 9, le Conseil d'Etat demande de s'en tenir aux trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Il souhaite donc que les termes « ou en anglais » soient rayés.

La Commission de l'Economie note que cette disposition ne concerne point l'utilisateur final, mais règle une communication entre l'administration, en l'occurrence le département de la surveillance du marché de l'ILNAS, et les professionnels – dans le présent cas de figure les installateurs d'ascenseurs. Pour ces deux instances, l'anglais est une langue véhiculaire usuelle. Ainsi, l'ILNAS rédige tous ses rapports en anglais. Ce choix s'explique par l'exigüité du territoire luxembourgeois et la multitude de langues pratiquées dans l'univers économique luxembourgeois (français, flamand, allemand, anglais, portugais, luxembourgeois etc.). Par conséquent et dans le présent cas de figure, la commission juge contreproductif de s'opposer à cette réalité.

En aucun cas, la Commission de l'Economie ne souhaite appliquer cette exception linguistique à des dispositions réglant l'information du consommateur ou de l'utilisateur final du produit, de l'ascenseur en l'occurrence. Il va sans dire

---

<sup>1</sup> Voir dossier parlementaire n° 6315

que ces informations doivent être lisibles dans au moins une des trois langues officielles du pays.

#### *Article 8*

A l'encontre de la dernière phrase du paragraphe 6, le Conseil d'Etat renvoie à son observation émise à ce même sujet sous l'article 7 et la Commission de l'Economie le suit également à cet endroit. Il émet également la même remarque qu'à l'article précédent en ce qui concerne la possibilité accordée aux professionnels, en l'occurrence les fabricants, d'employer l'anglais dans leurs communications avec l'ILNAS, occasion pour la Commission de l'Economie de renvoyer à son tour à son commentaire de l'article précédent. Dans la suite, la commission ne commentera plus ces observations réitérées dans l'avis du Conseil d'Etat, par exemple à l'encontre de l'article 10.

#### *Article 9*

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 10*

Le Conseil d'Etat réitère ses observations exprimées dans le contexte de l'article 7.

#### *Article 11*

La Commission de l'Economie corrige, tel que suggéré par le Conseil d'Etat, l'emplacement du mot « respectivement » (après le terme « énoncées ») dans l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 2 du présent article, copie conforme de la disposition correspondante de la directive à transposer.

#### *Article 12*

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 13*

Au deuxième alinéa, la Commission de l'Economie corrige le terme « paragraphe » en le remplaçant par celui de « alinéa ».

#### *Articles 14 à 16*

Sans observations de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 17*

Au niveau du paragraphe 2 de cet article, le Conseil d'Etat réitère sa critique à

l'encontre des termes « ou en anglais ».

La Commission de l'Economie maintient inchangée cette disposition tout en remplaçant le mot « traduite » par « rédigée » plus approprié dans le présent contexte, amendement non suggéré par le Conseil d'Etat.

#### *Articles 18 et 19*

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 20*

En ce qui concerne l'alinéa 2 du présent article, le Conseil d'Etat soulève la question « s'il n'y aurait pas avantage à appliquer les exigences prévues pour les autorités notifiantes visées dans la loi en projet également à l'autorité de notification, identifiée à l'article 7 de la loi précitée du 4 juillet 2014 » et suggère, le cas échéant, « de compléter la prédite loi par un article *7bis* reprenant les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 20 sous examen. ».

A l'encontre du dernier tiret de cet alinéa, le Conseil d'Etat rappelle le principe constitutionnel selon lequel « aucune fonction salariée par l'État ne peut être créée qu'en vertu d'une loi » et souligne que cette disposition reprise pour assurer une transposition conforme de la directive 2014/33/UE n'autorise en aucun cas l'ILNAS à recruter éventuellement du personnel supplémentaire sans nouvelle intervention du législateur.

La Commission de l'Economie, à part deux redressements d'ordre matériel, se limite à ajouter un septième tiret au deuxième alinéa de cet article qui vise à assurer la cohérence de cet article avec ceux des autres projets de loi transposant des directives dans ce domaine.

#### *Article 21*

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 22*

Cet article est une copie conforme de l'article 24 de la directive 2014/33/UE.

Dans son avis, le Conseil d'Etat préfère toutefois voir les dispositions de cet article formulées en tant qu'obligations. Le verbe « devoir » serait donc à insérer aux endroits pertinents du texte.

La Commission de l'Economie préfère, pour des raisons de cohérence rédactionnelle entre les différents textes de transposition de directives dans ce domaine, maintenir le libellé gouvernemental. La proposition de texte du Conseil d'Etat émise à l'encontre du paragraphe 2 : « Un organisme d'évaluation de la conformité doit avoir la personnalité juridique et avoir été constitué selon la loi luxembourgeoise. », n'est donc pas reprise telle quelle.

Dans l'intérêt d'une transposition fidèle de la directive 2014/33/UE, la

Commission de l'Economie ne fait pas sienne la suggestion du Conseil d'Etat exprimée à l'encontre du point c) du paragraphe 7, de spécifier davantage les termes « législation nationale » par une indication précise des textes visés.

Par contre, au paragraphe 10, la Commission de l'Economie souhaite toutefois préciser la formulation en remplaçant la désignation générale « des autorités compétentes de l'Etat membre » par les autorités effectivement visées dans le présent cas de figure, à savoir « du département de la surveillance du marché et de l'OLAS. ».

#### *Articles 23 et 24*

Sans observations de la part du Conseil d'Etat.

A l'endroit de l'article 24, paragraphe 2, la Commission de l'Economie remplace également la désignation plus générale de « l'autorité notifiante » par le nom de l'autorité effectivement visée (l'OLAS).

#### *Article 25*

La Commission de l'Economie fait sienne la proposition de reformulation du paragraphe 1<sup>er</sup> exprimée par le Conseil d'Etat (« En vue de sa notification, l'organisme d'évaluation de la conformité soumet sa demande à l'OLAS conformément à l'article 7 de la loi précitée du 4 juillet 2014. »).

Les renvois à la loi portant réorganisation de l'ILNAS qui suivent sont également adaptés tel que proposé ci-avant.

#### *Article 26*

Au paragraphe 2, ainsi qu'aux paragraphes 4 et 5, la Commission de l'Economie fait sienne l'observation du Conseil d'Etat qu'il y a lieu de « préciser que la notification prévue a pour destinataires entre autres les « autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne » .».

Enfin, le Conseil d'Etat critique que, sans explication aucune, les auteurs du projet de loi omettent de transposer le paragraphe 4 de l'article 28 de la directive 2014/33/UE. Compte tenu du risque de se voir reprocher une transposition incomplète de la directive, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, de compléter cet article par des dispositions de transposition afférentes.

Les auteurs du projet de loi expliquent cette non transposition par le fait que ces dispositions sont déjà contenues dans la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, dont les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'article 7 précisent que :

« (1) L'OLAS est l'autorité chargée de la notification à la Commission européenne et aux autres Etats membres de l'Union européenne d'organismes d'évaluation de la conformité accrédités dans des domaines légaux qui prévoient cette notification.

(2) Tout organisme d'évaluation de la conformité qui

demande à être notifié doit être établi au Grand-Duché de Luxembourg, posséder la personnalité juridique et être accrédité dans la matière légale dans le cadre de laquelle la notification est demandée. »

Par conséquent, la commission est d'avis que la transposition dudit paragraphe de la directive est assurée par l'article 7 de la loi précitée du 4 juillet 2014, de sorte qu'elle ne suit pas le Conseil d'Etat. A ce sujet, elle se permet de renvoyer à sa remarque préliminaire aux amendements ayant visé le projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression, argumentation acceptée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire y relatif.

#### *Articles 27 à 30*

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 31*

Transposant l'article 37 de la directive 2014/33/UE, cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat « quant au fond ».

#### *Article 32*

Aux paragraphes 2, 4 et 6, la Commission de l'Economie fait sienne l'observation du Conseil d'Etat qu'il y a lieu de viser non pas les « autres États membres » mais « les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne ». Au paragraphe 7, elle suit également le Conseil d'Etat et précise la formulation (mesures provisoires prises par l'ILNAS et non pas celles arrêtées par un Etat membre).

La Commission de l'Economie propose, en outre, de supprimer le paragraphe 8. Ceci, dans un souci de cohérence de cet article avec les articles correspondants des autres projets de loi transposant des directives dans ce domaine. A cette fin, la commission se limite à renvoyer à l'article 19 du projet de loi 6768 concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension.

#### *Article 33*

Compte tenu de l'avis du Conseil d'Etat et afin d'être en ligne avec les autres projets de loi transposant des directives dans ce domaine, la Commission de l'Economie se limitant à renvoyer au projet de loi 6768 précité, une reformulation complète de cet article est proposée.

En effet et à juste titre, le Conseil d'Etat rappelle dans son avis qu'il « n'appartient pas au législateur luxembourgeois de conférer à la Commission européenne des attributions qui relèvent de la compétence exclusive du législateur européen. Les dispositions que la loi nationale peut fixer, doivent se limiter aux conséquences à prendre par les autorités luxembourgeoises, la décision de la Commission européenne une fois intervenue. ». Par conséquent,

la commission supprime le paragraphe 1<sup>er</sup> et reformule le paragraphe 2 de manière à préciser les conséquences sur le plan national selon qu'une mesure prise est jugée justifiée ou non par la Commission européenne.

#### *Article 34*

Au paragraphe 3, la Commission de l'Economie suit la proposition de libellé du Conseil d'Etat prévoyant que les informations en question soient adressées aux « autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne ».

#### *Article 35*

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Ancien article 36 (supprimé)*

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie supprime cet article. Les articles 17 à 19 de la loi précitée du 4 juillet 2014 s'appliquent de façon autonome, sans qu'il soit besoin de rappeler cette application dans la loi en projet.

#### *Nouvel article 36 (ancien Article 37)*

La Commission de l'Economie préfère maintenir cet article et décide donc de le reformuler afin de faire droit à l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat. A titre principal, celui-ci souhaite voir supprimé cet article pour être superfétatoire. En effet, la future loi est censée entrer en vigueur le 20 avril 2016 et le cadre réglementaire actuel du règlement grand-ducal du 25 octobre 1999 relatif aux ascenseurs sera de toute façon applicable jusqu'à cette date.

À titre subsidiaire, le Conseil d'Etat rappelle que la hiérarchie des normes interdit qu'une loi renvoie à un règlement grand-ducal, norme juridique de niveau inférieur. En cas de maintien de cet article, il faudrait préciser, sous peine d'opposition formelle, « que le règlement grand-ducal visé a été adopté selon la procédure spéciale prévue par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports. ».

#### *Articles 38 et 39*

Sans observations de la part du Conseil d'Etat.

#### *Annexes*

Sans observations de la part du Conseil d'Etat.

*Conclusion générale :*

La Commission de l'Economie décide d'adresser une lettre d'amendements dans le sens discuté au Conseil d'Etat. Des lettres d'amendements analogues seront rédigées et communiquées au Conseil d'Etat également pour les autres projets de loi à l'ordre du jour.

**4. 6806 Projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques**

**- Désignation d'un rapporteur**

Madame Tess Burton est désignée comme rapporteur.

**- Présentation du projet de loi**

Il est renvoyé à l'exposé des motifs joint au projet de loi déposé à la Chambre des Députés.

**- Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

*Voir point 3 du présent procès-verbal.*

**5. 6816 Projet de loi portant création d'un système de traçabilité des articles pyrotechniques**

**- Désignation d'un rapporteur**

Madame Tess Burton est désignée comme rapporteur.

**- Présentation du projet de loi**

Il est renvoyé à l'exposé des motifs joint au projet de loi déposé à la Chambre des Députés.

**- Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

*Voir point 3 du présent procès-verbal.*

**6. 6823 Projet de loi concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles**

**- Désignation d'un rapporteur**

Madame Tess Burton est désignée comme rapporteur.

**- Présentation du projet de loi**

Il est renvoyé à l'exposé des motifs joint au projet de loi déposé à la Chambre

des Députés.

**- Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

*Voir point 3 du présent procès-verbal.*

**7. 6848 Projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simples**

**- Désignation d'un rapporteur**

Madame Tess Burton est désignée comme rapporteur.

**- Présentation du projet de loi**

Il est renvoyé à l'exposé des motifs joint au projet de loi déposé à la Chambre des Députés.

**- Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

*Voir point 3 du présent procès-verbal.*

**8. 6856 Projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques**

**- Désignation d'un rapporteur**

Madame Tess Burton est désignée comme rapporteur.

**- Présentation du projet de loi**

Il est renvoyé à l'exposé des motifs joint au projet de loi déposé à la Chambre des Députés.

**- Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

*Voir point 3 du présent procès-verbal.*

## 9. A partir de 09.50 heures

### **Explications données par Monsieur le Ministre de l'Economie sur la restructuration envisagée par l'Entreprise des Postes et Télécommunications (P&T) de son réseau d'agences postales**

Monsieur le Ministre rappelle qu'en mai de l'année en cours, le Conseil d'administration de l'entreprise P&T a décidé à l'unanimité de procéder à un repositionnement stratégique de son réseau de vente. Récemment, le Conseil d'administration a décidé, à l'unanimité, quel type d'agences ne sera plus maintenu sans toutefois se prononcer sur des agences précises.

Hier soir seulement,<sup>2</sup> lors d'une réunion du Conseil d'administration, ces questions de détail ont été résolues. La liste des bureaux postaux qui seront fermés diffère ainsi de celle divulguée au préalable par un représentant du personnel au sein du Conseil d'administration et publiée par RTL sur son site internet. Cet informateur a été identifié. Il subira les conséquences prévues au sein du groupe P&T pour un tel comportement déloyal.

35 bureaux de poste seront fermés au courant du premier trimestre de l'année 2016.

La liste des agences à supprimer a également été décidée, deux abstentions exceptées, à l'unanimité. Ces deux abstentions émanaient des représentants des facteurs au sein du Conseil d'administration.

Monsieur le Ministre tient à souligner qu'il n'a à aucun moment été impliqué dans cette décision. Les décisions concernant la fermeture ou l'implantation d'agences postales reviennent au seul Conseil d'administration. La loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications accorde explicitement la prérogative de déterminer les sièges administratifs, notamment régionaux, les bureaux, agences et relais au seul Conseil.<sup>3</sup>

Selon l'orateur, le syndicaliste ayant fait des déclarations publiques présentant cette décision du Conseil comme un choix politique revenant au Ministre de l'Economie a également voté pour la fermeture de ces agences.

Suite à cette première vague de fermetures, le Conseil d'administration analysera les répercussions de ces fermetures sur l'activité des bureaux de poste restants ainsi que les nouveaux points de service créés. Sur base de cette analyse, une deuxième phase de fermetures de bureaux non rentables pourrait être décidée. Cette décision de principe vient également d'être prise hier soir.

Repositionné, le réseau de vente reposera sur quatre piliers :

1. **« Flagship stores ».** Les agences postales qui seront maintenues seront modernisées pour devenir des filiales attractives à la hauteur du temps avec un niveau de sécurité élevé et disposant de toute la

---

<sup>2</sup> Mercredi, le 2 décembre 2015.

<sup>3</sup> Depuis 1992, POST Luxembourg n'est plus une administration mais un établissement public (dénommé « Entreprise des Postes et Télécommunications ») dont l'actionnaire unique est l'Etat luxembourgeois.

panoplie des services offerts par le groupe P&T (ou groupe POST) ;

2. **Points POST.** La création de points postaux, en collaboration avec des partenaires privés comme la chaîne de supermarchés Cactus et des stations d'essence, continuera. L'objectif est d'y offrir un maximum de services postaux, à l'exception des services financiers. Pour ces derniers, il y a lieu de le rappeler, le groupe dispose déjà d'une offre bancaire en ligne (*e-banking*). Ces points postaux continueront à améliorer la disponibilité de l'offre du groupe POST. Ces points sont ouverts jusque tard dans la nuit et bénéficient grandement de la disponibilité et proximité immédiate d'aires de stationnement ;
3. **« Pack up stations ».** L'installation de stations casiers « self-service » (actuellement une trentaine) continuera avec l'objectif d'en doubler le nombre d'ici à la fin de l'année 2016. Ces stations connaissent déjà un impressionnant succès auprès du public (environ 40.000 clients avec 380.000 mouvements). Elles permettent au client de retirer ses colis 7/7 jours et 24/24 heures ;
4. **Offre à domicile.** Le métier de facteur vient d'être revalorisé. Désormais, toutes les opérations jadis possibles dans une agence postale pourront être exercées par l'intermédiaire du facteur sans que le client doive se déplacer. Le client pourra acheter ses timbres, ses enveloppes préaffranchies, ses étiquettes pour le suivi d'un envoi postal, poster ses lettres normales ou recommandées et demander la garde ou le réacheminement du courrier personnel auprès de son facteur qui pourra également effectuer ses opérations du compte chèque postal. Ainsi, le client pourra s'adresser à son facteur pour retirer ou déposer de l'argent de son compte ou pour commander la livraison de rouleaux de monnaie.

De l'avis de Monsieur le Ministre, ces décisions permettront d'améliorer de façon dramatique et durable le service offert par le groupe POST à sa clientèle. La décision de principe de printemps 2015 concernant le repositionnement a été précédée d'un sondage représentatif réalisé par TNS ILRES. Celui-ci a montré une insatisfaction certaine des clients des services postaux qui dénonçaient principalement des plages horaires d'ouverture trop courtes, la mauvaise accessibilité des bureaux de poste, le manque de places de stationnement et une attente trop longue devant les guichets. Un autre fait constaté a été la grande confiance exprimée par plus de 4/5, voir 100% des sondés envers les facteurs. Une même majorité impressionnante s'est exprimée en faveur des centres commerciaux en tant qu'alternative aux bureaux de poste, jugés comme bien plus pratiques et accessibles (horaires d'ouverture, synergies, facilités de stationnement).

Les 35 agences visées en première ligne par la fermeture sont celles dont l'horaire d'ouverture ne dépasse pas trois heures et demie par journée. La plupart de ces filiales ont un temps d'ouverture qui ne dépasse même pas les deux heures. Ces 35 agences sont à l'origine de moins de 5% de toutes les transactions au sein du réseau des agences postales. Leur état est déplorable, notamment en ce qui concerne la sécurité, de sorte qu'elles deviennent une cible pour des cambriolages. Compte tenu du chiffre d'affaires réalisé dans ces agences, le coût de leur nécessaire modernisation et surtout sécurisation est économiquement injustifiable.

20 personnes étaient occupées à assurer le service de ces 35 agences. Exprimé en postes à temps plein, il s'agit d'un effectif de 14 personnes.

Les personnes concernées par ces fermetures seront réaffectées au sein des autres agences du groupe, un objectif de cette réforme étant également de réduire la durée d'attente devant les guichets des « Espaces POST » restants.

La contrepartie de ces fermetures est une amélioration générale des services au client du groupe POST, qui, à côté des mesures déjà lancées et ci-avant citées, accélérera le déploiement des « Points POST » auprès de ses partenaires commerciaux. A cela s'ajouteront les 38 agences existantes de la banque Raiffeisen, dans lesquelles le client de POST Finance pourra à l'avenir effectuer toutes les opérations liées à son compte chèque postal et en plus profiter de services bancaires non offerts par le group POST.

Pour 80% des clients la distance au point POST ou l'espace POST le plus près ne devrait pas dépasser un rayon de 5 kilomètres.

Cette réforme est conforme aux exigences de service universel à assurer par le groupe POST. Depuis la réforme légale de l'année 2012, son réseau de vente ne fait plus partie du service universel.

Compte tenu de ce qui précède, Monsieur le Ministre salue la décision prise par le Conseil d'administration de l'entreprise des P&T.

L'orateur se dit pleinement conscient que les responsables politiques des communes touchées par ces fermetures afficheront leur désaccord. Compte tenu de cette réaction prévisible, le directeur général du groupe POST a, au préalable de la décision qu'il vient de présenter, eu un entretien avec le Président du Syvicol. Il a promis de présenter la stratégie de repositionnement du réseau de vente du groupe au sein du Syvicol.

Par ailleurs, la fermeture de ces agences ouvre de nouvelles opportunités aux communes, ces locaux se situant en général en plein centre des villages. Le groupe POST entend, en effet, vendre ces immeubles. Une sorte de droit de préemption pour les communes pourrait être prévu et ceci dans des conditions raisonnables. Une autre possibilité est leur transformation par l'Etat dans des logements à bon marché, voire leur démolition et reconstruction à des fins de logement.

*Débat :*

- **Régions rurales.** Une député de la circonscription électorale de l'Est critique que cette circonscription est frappée de manière disproportionnée des fermetures d'agences postales. Le canton le plus touché serait celui d'Echternach où la seule agence restante serait celle du chef lieu. Les fermetures y visent des villages sans aucune alternative possible sous forme des partenariats évoqués avec des stations d'essence ou de supermarchés. La distance à franchir par les habitants de la région du *Müllerthal* pour accéder à un point POST ou même une agence Raiffeisen semble dans tous les cas de figure supérieure aux cinq kilomètres évoqués. Le second canton sévèrement touché dans cette circonscription serait celui de Remich, également un canton à caractère rural. L'intervenante pointe une série de désavantages ainsi créés pour les résidents de ces villages et souligne son désaccord avec cette restructuration qu'elle juge régionalement non équilibrée et elle insiste pour savoir si des compensations (stations

Pack-up, Postomats, boîtes à lettres) sont prévues pour ces villages.

Monsieur le Ministre rappelle que le nombre des stations Pack-up sera doublé. Les régions rurales évoquées en bénéficieront également. D'autres partenariats sont envisagés par le groupe POST pour améliorer la couverture de l'ensemble du territoire national par des points POST. Pour davantage de détails, l'orateur renvoie à la conférence de presse du groupe POST prévue après cette réunion. Les agences qui seront fermées connaissaient un afflux tellement insignifiant que l'opposition à leur fermeture est difficilement justifiable et déraisonnable d'un point de vue économique. L'orateur cite l'exemple d'une agence où il s'est avéré que le seul client était le fonctionnaire gérant l'agence lui-même ;

- **Sécurité des facteurs.** La possibilité de retirer ou de verser à l'avenir des fonds par l'intermédiaire des facteurs est critiquée comme créant un risque de sécurité tant pour les facteurs se muant en transporteurs de fonds que pour les habitants.

Monsieur le Ministre réplique que le niveau de sécurité dans les agences rurales qui seront fermées est dérisoire et ne peut être un argument contre l'amélioration du service par facteur. Il explique que cette extension des compétences a été discutée au préalable avec le syndicat des facteurs qui était en faveur de cette revalorisation. L'entreprise des P&T souhaite mettre en place avec les facteurs un concept de sécurité visant à assurer un niveau de sécurité maximal. Le transport de fonds par les facteurs n'est toutefois pas un concept nouveau. Dans le temps, ils assuraient la distribution des rentes et pensions ;

- **Liste définitive.** En réponse à des demandes afférentes, Monsieur le Ministre explique qu'il n'est pas en possession de la liste des agences postales à fermer qui a été finalement retenue hier soir par le Conseil d'administration. Celle-ci sera communiquée après cette réunion, par l'entreprise des P&T, lors d'une conférence de presse à 11 heures. L'orateur rappelle que la loi réglant cet établissement public exclut explicitement que le pouvoir politique puisse s'ingérer dans de telles décisions.

Des députés rappellent à leur tour que l'entreprise des P&T est un établissement public dont l'Etat est à 100% actionnaire et dont le Conseil d'administration est présidé par un fonctionnaire du Ministère de l'Economie. Ces intervenants qualifient d'un « manque de respect » de la Chambre des Députés de ne pas vouloir l'informer des agences effectivement visées par les fermetures ;

- **Conformité avec la législation sur les transports de fonds.** Monsieur le Ministre dit avoir été informé par le Président du Conseil d'administration de l'entreprise des P&T que la question de la conformité des nouvelles attributions des facteurs en relation avec les comptes postaux des clients avec la législation sur les transports de fonds a été vérifiée. Le transport de fonds par les facteurs est compatible avec ladite législation.

Concernant ce point, le groupe parlementaire CSV insiste à être informé plus précisément comment le respect des dispositions de ladite loi sera assuré ;

- **« Ersatz ».** Un député tient à souligner que ces fermetures peuvent représenter une opportunité à saisir par les communes concernées, qui

verront se libérer des locaux en plein centre du village. Ces objets sont en général rares ou trop coûteux, s'apprêtent toutefois idéalement pour la réalisation de projets communaux. Cet intervenant insiste à ce qu'un droit de préemption en faveur des communes soit d'office prévu. Il partage la revendication de la député de la circonscription de l'Est qu'il importe que le groupe POST présente une alternative aux villageois frappées de ces fermetures. Prévoir en lieu et place d'une agence postale l'installation d'un bancomat pourrait rapidement faire taire l'opposition, voire faire saluer cette réforme. L'absence d'une possibilité de retirer de l'argent dans ces villages est, en effet, une des principales critiques régulièrement exprimée par les citoyens quant au manque de facilités de proximité dans les régions rurales. Compte tenu de leurs horaires d'ouverture très restreints, les agences postales rurales n'étaient pas vues comme une alternative aux postomats/bancomats.

Monsieur le Ministre remarque que l'installation de bancomats supplémentaires sera précisément un des sujets à aborder lors de la réunion prévue, et évoquée en entrée, du directeur du groupe POST avec le Syvicol et les représentants des communes concernées ;

- **Communication.** Un député critique la communication avec les communes concernées comme insatisfaisante. Les vives réactions d'opposition en témoigneraient. Une information au préalable des responsables communaux, leur indiquant tant les alternatives qui seront créées que les opportunités qui pourraient ainsi s'offrir à leur commune, aurait permis d'éviter de susciter ce sentiment d'abandon ou de déclin ;
- **Chronologie des fermetures et ouvertures.** Afin de se faire une idée plus précise sur l'impact réel de la fermeture des 35 agences, un député insiste, au nom du groupe parlementaire CSV, à ce que la Commission de l'Economie soit informée, voire qu'une carte afférente lui soit transmise, sur les dates de fermeture des agences juxtaposée à celle de la mise en place des alternatives annoncées, voire déjà mises en place.

Pour cet intervenant, il serait utile de retarder ces fermetures jusqu'à ce que des premiers enseignements sauront être tirés sur les synergies résultant de la coopération avec la banque Raiffeisen.

Par ailleurs, il ne serait pas clair si des bancomats existants dans des agences vouées à disparaître seraient également enlevés.

Monsieur le Ministre répond que la question des bancomats sera examinée de sorte à créer des synergies avec le réseau existant de la banque Raiffeisen. Il estime peu probable que le groupe POST enlèvera des postomats ou bancomats existants dans des localités où aucune autre alternative n'existerait plus.

Monsieur le Ministre rappelle que l'ouverture de points de vente supplémentaires est un processus déjà engagé. Cette évolution continuera également au courant de l'année prochaine. Le déploiement de ce nouveau réseau de vente, comme l'extension des services rendus par les facteurs, fera que dans une ou deux années plus aucun client ne regrettera la disparition des agences en question. L'objectif principal de cette modernisation est d'améliorer l'attractivité des services postaux tout en renforçant la compétitivité du groupe POST et d'assurer sa survie également à plus long terme.

**10. Divers (6769 – entrevue au Conseil d'Etat / Enovos)**

Monsieur le Rapporteur du projet de loi **6769** (règlement extrajudiciaire des litiges) informe la commission d'une entrevue qui aura lieu le 7 décembre 2015 avec la commission compétente du Conseil d'Etat au sujet de l'interprétation à donner à l'opposition formelle exprimée par ce dernier à l'encontre du futur article L. 421-1 du Code de la consommation.

Le groupe parlementaire CSV rappelle qu'il souhaite être informé de l'état d'avancement des négociations concernant un éventuel achat par l'Etat des participations de RWE et d'E.ON dans **Enovos** International S.A.. Monsieur le Ministre confirme que ces négociations sont toujours en cours, la première offre du « secteur public » ayant été refusée par ces deux groupes allemands. Dès qu'une étape décisive sera franchie, il informera la Commission de l'Economie avant d'en informer les médias.

Luxembourg, le 22 décembre 2015

Le Secrétaire,  
Timon Oesch

Le Président,  
Franz Fayot